



EXERCICE DU DROIT SYNDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Comparatif décret du 28 mai 1982 et décret 2012

Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 Version consolidée au 1^{er} novembre 2011	Nouveau décret n° de 2012 Modifications : en rouge Ce qui sera dans la circulaire d'application ou autre : en bleu
<p>Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,</p> <p>Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 21 ;</p> <p>Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;</p> <p>Vu le décret n° 59-309 du 14 février 1959 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;</p> <p>Vu le décret n° 59-310 du 14 février 1959 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires ;</p> <p>Vu le décret n° 75-887 du 23 septembre 1975 relatif aux dispositions statutaires applicables aux ouvriers professionnels des administrations de l'Etat ;</p> <p>Vu le décret n° 75-888 du 23 septembre 1975 fixant le statut des corps de contremaîtres des administrations de l'Etat et les dispositions applicables aux emplois d'agent principal des services techniques ;</p> <p>Vu le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat ;</p> <p>Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique ;</p> <p>Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu, Le conseil des ministres entendu</p>	<p style="text-align: center;">Le Premier ministre,</p> <p style="text-align: center;">Sur le rapport du ministre de la fonction publique et de la ministre du budget, des comptes public et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,</p> <p style="text-align: center;">Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;</p> <p style="text-align: center;">Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;</p> <p style="text-align: center;">Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;</p> <p style="text-align: center;">Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat,</p> <p style="text-align: center;">Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,</p>

<p>Titre Ier : Dispositions générales.</p> <p>Article 1 Les conditions d'exercice du droit syndical par les agents publics dans les administrations de l'Etat et dans les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial sont déterminées par le présent décret.</p> <p>Article 2 Les organisations syndicales déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à charge pour les responsables de ces organisations d'informer l'administration.</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p style="color: red;">Le décret du 28 mai 1982 susvisé est modifié dans les conditions prévues aux articles 2 à 16 du présent décret.</p>
<p>Titre II : De l'exercice du droit syndical</p> <p>Chapitre Ier : Conditions d'exercice des droits syndicaux</p> <p>Section I : Locaux syndicaux.</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'administration doit mettre à la disposition des organisations syndicales les plus représentatives dans l'établissement considéré, ayant une section syndicale, un local commun aux différentes organisations lorsque les effectifs du personnel d'un service ou d'un groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont égaux ou supérieurs à cinquante agents. Dans toute la mesure du possible, l'administration met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations. L'octroi de locaux distincts est de droit lorsque les effectifs du personnel d'un service ou d'un groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont</p>	<p>Titre II : De l'exercice du droit syndical</p> <p>Chapitre Ier : Conditions d'exercice des droits syndicaux</p> <p>Section I : Locaux syndicaux et équipements</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'administration doit mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives dans le service ou groupe de service considéré, ayant une section syndicale, un local commun aux différentes organisations lorsque les effectifs du personnel de ce service ou groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont égaux ou supérieurs à cinquante agents. Dans toute la mesure du possible, l'administration met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations. L'octroi de locaux distincts est de droit lorsque les effectifs du personnel d'un service ou d'un groupe de services implantés dans un bâtiment administratif</p>

supérieurs à cinq cents agents. Dans un tel cas, l'ensemble des syndicats affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales les plus représentatives sont normalement situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces locaux peuvent être situés en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs. L'administration supporte, le cas échéant, les frais afférents à la location de ces locaux.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale. Lors de la construction ou de l'aménagement de nouveaux locaux administratifs, l'existence de locaux affectés aux organisations syndicales doit être prise en compte.

commun sont supérieurs à cinq cents agents. Dans un tel cas, l'ensemble des syndicats affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales les plus représentatives sont normalement situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces locaux peuvent être situés en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs. L'administration supporte, le cas échéant, les frais afférents à la location de ces locaux.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale. Lors de la construction ou de l'aménagement de nouveaux locaux administratifs, l'existence de locaux affectés aux organisations syndicales doit être prise en compte.

Nx: Sont considérées comme représentatives d'une part les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique déterminé en fonction du service ou groupe de services concerné, d'autre part les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique ministériel ou du comité technique d'établissement public de rattachement.

Si des locaux équipés ne peuvent pas être mis à la disposition des organisations syndicales représentatives, *après avis du CTM (figurerà dans la future circulaire)* une subvention correspondant aux frais de location et d'équipement des locaux est versée aux organisations syndicales concernées. ».

Calculée au prix du marché et réactualisée chaque année (figurerà dans la future circulaire)

	<p style="text-align: center;">Nouvel article Article 3 bis</p> <p>Les conditions d'utilisation par les organisations syndicales, au sein des services, des technologies de l'information et de la communication font l'objet d'un protocole d'accord négocié ou d'une charte concertée dans chaque ministère ou établissement public administratif, sur le fondement des droits et obligations minimales précisés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</p>
<p>Section II : Réunions syndicales.</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Elles peuvent également tenir des réunions durant les heures de service mais dans ce cas seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.</p>	<p style="text-align: center;">Sans changement</p>
<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Les organisations syndicales les plus représentatives sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information. La durée de cette dernière ne peut excéder une heure.</p> <p>Chacun des membres du personnel a le droit de participer, à son choix, à l'une de ces réunions d'information.</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Les organisations syndicales représentatives sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, des réunions mensuelles d'information.</p> <p>Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique déterminé en fonction du service ou groupe de services concerné, d'autre part les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique ministériel ou du comité technique d'établissement public de rattachement.</p> <p>Chacun des membres du personnel a le droit de participer, à son choix, à l'une de ces réunions mensuelles d'information.</p>

<p>Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget fixe les modalités d'application du présent article pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale.</p>	<p>En cas de dispersion des services, (il y aura un <u>groupe de travail sur la mutualisation-fusion et le droit syndical</u>, mais le projet de décret ne s'y oppose pas) les organisations syndicales peuvent regrouper leurs réunions d'information, chacun des membres du personnel a le droit de participer, à son choix, à l'une de ces réunions dans la limite de trois heures par trimestre. Les réunions résultant d'un regroupement se déroulent dans l'un des bâtiments des services concernés. Leur tenue ne peut aboutir à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris.</p> <p>Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, les agents concernés peuvent assister à une réunion d'information supplémentaire dont la durée ne peut excéder une heure par agent.</p> <p>Cette réunion supplémentaire peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée (figurera dans la future circulaire : et regroupée pour les organisations syndicales représentatives telles que définies par le présent article).</p> <p>Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget fixe les modalités d'application du présent article pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale.</p>
<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Tout représentant mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'il n'appartient pas au service dans lequel une réunion se tient. Le chef de service doit être informé de la venue de ce représentant avant le début de la réunion.</p>	<p style="text-align: center;">Sans changement</p>

<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>La tenue des réunions mentionnées aux articles 4, 5 et 6 ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers. Les demandes d'organisation de telles réunions doivent, en conséquence, être formulées au moins une semaine avant la date de la réunion.</p>	<p>Sans changement</p>
<p>Section III : Affichage des documents d'origine syndicale.</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>L'affichage des documents d'origine syndicale s'effectue sur des panneaux réservés à cet usage et aménagés de façon à assurer la conservation de ces documents. Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès. Le chef de service, s'il s'agit d'un document d'origine locale, ou le directeur de l'administration centrale, s'il s'agit d'un document établi à l'échelon national, et, dans tous les cas, le responsable administratif des bâtiments où l'affichage a lieu sont immédiatement avisés de ce dernier par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.</p>	<p>Sans changement</p>
<p>Section IV : Distribution des documents d'origine syndicale.</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.</p>	<p>Sans changement</p>
<p>Section V : Collecte des cotisations syndicales.</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en</p>	<p>Sans changement</p>

<p>service ou qui bénéficient d'une décharge de service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.</p>	
<p>Chapitre II : Situation des représentants syndicaux.</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Les fonctionnaires chargés d'un mandat syndical qui en font la demande sont placés en position de détachement en application des dispositions des articles 1er (9) et 5 du décret n° 59-309 susvisé. Des autorisations spéciales d'absence ou des décharges d'activité de service peuvent être accordées, dans les conditions définies aux articles 12, 13, 14, 15 et 16 ci-après, aux agents chargés d'un mandat syndical afin de leur permettre de remplir les obligations résultant de ce mandat</p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Les fonctionnaires chargés d'un mandat syndical qui en font la demande sont placés en position de détachement en application des dispositions de l'article 14 (11°) du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 susvisé. Des autorisations spéciales d'absence ou des décharges d'activité de service peuvent être accordées, dans les conditions définies aux articles 12, 13, 15 et 16 ci-après aux agents chargés d'un mandat syndical afin de leur permettre de remplir les obligations résultant de ce mandat.</p>
<p>Section I : Autorisations spéciales d'absence.</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré.</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs dont ils sont membres élus ou nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation. Les administrations devront motiver la « nécessité absolue de service ».</p> <p>La future circulaire précisera les possibilités de recours.</p>
<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>La durée des autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article précédent à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours dans le cas de participations aux congrès des</p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>La durée des autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article précédent à un même agent, au cours d'une année, ne peut</p>

<p>syndicats nationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats.</p> <p>Cette limite est portée à vingt jours par an lorsque cet agent est appelé à participer aux congrès syndicaux internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, des syndicats nationaux, des confédérations, des fédérations, des unions régionales et des unions départementales de syndicats.</p>	<p>excéder dix jours dans le cas de participations aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, des fédérations et confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique. Les mêmes droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliés.</p> <p>Cette limite est portée à vingt jours par an lorsque cet agent est appelé à participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique. Les mêmes droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliés.</p>
<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Des autorisations spéciales d'absence sont également accordées, pour les besoins de l'activité syndicale ministérielle et interministérielle, aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués à l'article précédent. Ces autorisations sont délivrées dans la limite d'un contingent global d'autorisations spéciales d'absence déterminé, chaque année, par département ministériel à raison d'une journée d'autorisation spéciale d'absence pour 1.000 journées de travail effectuées par les agents du département ministériel considéré, ce contingent étant réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité.</p> <p>Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget détermine les adaptations nécessaires et fixe les modalités d'application du présent article aux agents relevant du ministère de l'éducation nationale.</p>	<p style="text-align: center;">L' article 14 est abrogé</p> <p style="text-align: center;">(fusion article 14 et article 16)</p>

Article 15

Sur simple présentation de leur convocation à ces organismes, les représentants syndicaux appelés à siéger au conseil supérieur de la fonction publique, au sein des comités techniques et des commissions administratives paritaires, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ~~des groupes de travail convoqués par l'administration~~, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes et des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement, ~~ou appelés à participer aux réunions organisées par l'administration~~ se voient accorder une autorisation d'absence-

La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Article 15

Sur simple présentation de leur convocation **ou du document les informant de la réunion de** ces organismes, les représentants syndicaux **titulaires et suppléants, ainsi que les experts**, appelés à siéger **au conseil commun de la fonction publique**, au conseil supérieur de la fonction publique **de l'Etat**, au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires, **des commissions consultatives paritaires**, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, **du comité interministériels d'action sociale et des sections régionales interministérielles d'action sociale**, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, **y compris les organismes de retraite, les organismes publics chargés de promouvoir la diversité ainsi que** des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement **et aux réunions de négociation** (*amendement de l'administration proposé en séance – mais non rédigé - pour répondre à certains amendements des OS*) se voient accorder une autorisation d'absence-

Au sein de chaque département ministériel, la liste des instances de concertation, dont les réunions peuvent justifier des autorisations d'absence au titre du présent article, peut être complétée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé. Les représentants du personnel titulaires d'un mandat dans les instances précitées bénéficient du même droit lorsqu'ils participent à des réunions ou des groupes de travail convoqués par l'administration.

La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Pour les représentants en CHSCT, les autorisations d'absence seront discutées dans les endroits ad hoc.

Section II : Décharges d'activité de service.

Article 16

~~Un contingent global de décharges d'activité de service est fixé chaque année par ministère. Il est calculé par application du barème ci-après :~~

~~Une décharge totale de service par 350 agents pour les effectifs ne dépassant pas le chiffre de 25.000 agents ;~~

~~Une décharge totale de service par 375 agents pour les effectifs compris entre 25.001 agents et 50.000 agents ;~~

~~Une décharge totale de service par 400 agents pour les effectifs compris entre 50.001 agents et 100.000 agents ;~~

~~Une décharge totale de service par 425 agents pour les effectifs compris entre 100.001 agents et 150.000 agents ;~~

~~Une décharge totale de service par 450 agents pour les effectifs compris entre 150.001 agents et 200.000 agents ;~~

~~Une décharge totale de service par 500 agents pour les effectifs compris entre 200.001 agents et 300.000 agents ;~~

~~Une décharge totale de service par 1.000 agents pour les effectifs compris entre 300.001 agents et 450.000 agents ;~~

~~Une décharge totale de service par 1.500 agents pour les effectifs compris entre 450.001 agents et 600.000 agents ;~~

~~Une décharge totale de service par 2.000 agents pour les effectifs dépassant 600.000 agents.~~

~~Les effectifs pris en compte comprennent les agents titulaires et non titulaires des services centraux et extérieurs des ministères et des établissements publics placés sous la tutelle de ces ministères.~~

~~Les décharges de service sont attribuées par ministère.~~

~~Le contingent de décharges de service est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité.~~

~~Les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de décharges de service. Elles en communiquent la liste au ministre lorsque ces décharges ont été~~

Section II : « Crédit de temps syndical »

Article 16

Art 16 - I. Un crédit de temps syndical est déterminé, au sein de chaque département ministériel, à l'issue du renouvellement général des instances. Son montant global, exprimé en effectifs décomptés en équivalents temps plein, est calculé en fonction d'un barème appliqué aux effectifs appréciés dans les conditions prévues au 4^{ème} alinéa du II du présent article. Ce montant global est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du département ministériel entraînant une variation de plus de 20% des effectifs.

II. Le contingent de crédit de temps syndical est calculé par application du barème ci-après :

- Un équivalent temps plein par tranche de 230 électeurs pour les effectifs ne dépassant pas 140 000 inscrits ;

- Un équivalent temps plein par tranche de 650 électeurs pour les effectifs au delà de 140 000 inscrits

Les effectifs pris en compte correspondent au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique ministériel. A ces électeurs, il convient d'ajouter les personnels inscrits sur les listes électorales pour le renouvellement des comités techniques des établissements publics et autorités administratives indépendantes non représentés au comité technique ministériel, relevant du périmètre du ministère concerné.

Par dérogation, les établissements publics et les autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas représentés au comité technique ministériel peuvent après information du comité

~~attribuées au niveau national, ou au chef de service intéressé, dans le cas où elles ont été accordées localement. Dans la mesure où la désignation d'un agent se révèle incompatible avec la bonne marche de l'administration, le ministre ou le chef de service invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire compétente doit être informée de cette décision.~~

Chaque fédération syndicale de fonctionnaires représentée au conseil supérieur de la fonction publique a droit à un nombre de décharges de service à caractère interministériel fixé, compte tenu du nombre de sièges dont elle dispose à ce conseil, par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

technique ministériel et des comités techniques concernés, définir leurs contingents propres. Dans ce cas, ils doivent appliquer le barème tel qu'il est prévu à l'alinéa premier du II du présent article.

III. Le contingent global de crédit de temps syndical est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité, appréciée de la manière suivante :

- la moitié du contingent ministériel résultant de l'application du barème est réparti entre les organisations syndicales représentées au comité technique ministériel, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;

- l'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique ministériel, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

En cas de calcul d'un contingent de crédit de temps syndical propre à un établissement public ou à une autorité administrative indépendante, en application du dernier alinéa du II du présent article, la répartition s'effectue de la manière suivante :

- la moitié du contingent résultant de l'application du barème est réparti entre les organisations syndicales représentées au comité technique de l'établissement ou de l'autorité concerné, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent :

- l'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du même comité technique, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de crédits de temps syndical.

La liste nominative des bénéficiaires des crédits de temps syndical sollicités sous forme de décharges d'activité de service est

	<p>communiquée par les organisations syndicales concernées au ministre ou au chef de service intéressé. Est, par ailleurs, mentionné la part des crédits de temps syndical destinée à être utilisée sous forme de crédits d'heures.</p> <p>Le remplacement des agents bénéficiaires d'une décharge sera discuté ultérieurement « on va creuser la question ».</p> <p>Les décharges de service sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail. Les crédits d'heures sont exprimés sous forme d'autorisations d'absence d'une demi journée minimum.</p> <p>Dans la mesure où la désignation d'un agent se révèle incompatible avec la bonne marche de l'administration, le ministre ou le chef de service invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire compétente doit être informée de cette décision.</p> <p>Chaque union syndicale de fonctionnaires représentée au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat a droit à un nombre de décharges de service à caractère interministériel fixé, compte tenu du nombre de sièges dont elle dispose à ce conseil, par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »</p>
<p align="center">Article 17</p> <p>Lorsque l'application des règles énoncées à l'article 16 du présent décret aboutit à l'octroi d'un nombre de décharges inférieur à celui accordé en application des dispositions en vigueur dans certains ministères à la date de publication du présent décret, un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ou des ministres intéressés peut décider le maintien du nombre des décharges au niveau antérieur.</p>	<p align="center">L'article 17 est abrogé</p>
<p align="center">Article 18</p> <p>Le contingent global de décharges de service prévu à l'article 16 du présent décret peut être fixé par groupe de ministères dans les cas</p>	<p align="center">Article 18</p> <p>Le contingent global de crédit de temps syndical prévu à l'article 16 du présent décret peut être fixé par groupe de ministères dans les cas</p>

<p>déterminés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés. Cet arrêté détermine également les conditions d'attribution de ce contingent entre les ministères.</p>	<p>déterminés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés. Cet arrêté détermine également les conditions d'attribution de ce contingent entre les ministères.</p> <p style="text-align: center;">Nouvel Article 18 Bis</p> <p>Chaque ministre insère au chapitre « relations professionnelles » de son bilan social ministériel, des statistiques sur les moyens de toute nature effectivement octroyés aux organisations syndicales au cours de l'année écoulée. Ce bilan est communiqué au comité technique compétent. Il est transmis au ministre de la fonction publique.</p> <p>Les directeurs d'établissement public administratif ou d'autorité administrative indépendante sont soumis à la même obligation lorsque des moyens sont attribués au niveau de leur établissement.</p> <p>Les organisations syndicales qui ont obtenu des voix lors de l'élection au comité technique ministériel remettent à l'administration, un mois au moins avant la date d'envoi du bilan social au comité technique, les informations nécessaires à l'établissement du bilan contradictoire de l'ensemble des moyens dont elles ont bénéficié.</p> <p>Lorsque les moyens sont répartis au niveau d'un établissement, les organisations syndicales qui ont obtenu des voix lors de l'élection au CT d'établissement sont soumises à la même obligation de transparence.</p> <p>Les informations devant figurer dans le bilan social, ainsi que celles qui doivent être fournies par les organisations syndicales sont précisées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. ».</p> <p>L'administration s'engage à la mise en place d'un groupe de travail pour la prise en compte des réorganisations dans la mutualisation des crédits de temps syndical (déjà promis à l'article 5).</p>
---	--

<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>Les droits en matière d'avancement d'un fonctionnaire bénéficiaire d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical sont appréciés, durant la période où l'intéressé demeure dans cette situation, par référence à ceux d'un membre du même corps ayant à la date de l'octroi de la décharge d'activité une situation équivalente à celle de l'intéressé et ayant bénéficié d'un avancement moyen depuis cette date.</p>	<p style="text-align: center;">Sans changement</p>
<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>Un arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de la fonction publique détermine les adaptations nécessaires et fixe les modalités d'application des articles 4 à 10 ci-dessus dans les établissements intéressant la défense nationale.</p>	<p style="text-align: center;">Sans changement</p> <p style="text-align: center;">Nouvel article 20 bis</p> <p>I. Lorsque l'application des règles énoncées à l'article 16 du présent décret aboutit, à périmètre équivalent, à la définition d'un contingent global de crédit de temps syndical inférieur à la totalité des facilités en temps contingentées accordées en application des dispositions en vigueur dans certains ministères à la date de publication du présent décret, un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ou des ministres intéressés peut décider pour une durée d'un an renouvelable le maintien des droits au plus au niveau de l'année précédente.</p> <p>II. Dans tous les cas, chaque organisation syndicale conserve, jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle sont entrées en vigueur les règles énoncées à l'article 16 du présent décret, un contingent de temps syndical au moins égal au contingent de décharges d'activité de service dont elle disposait l'année précédente. Au sein du ministère chargé de l'éducation nationale et au sein du ministère chargé de l'agriculture, chaque organisation syndicale conserve, jusqu'à la fin de l'année scolaire au début de laquelle entrent en vigueur les règles énoncées à</p>

	<p>l'article 16 du présent décret, un nombre de décharges d'activité de service au moins égal au contingent de décharges de service dont elle disposait au titre de l'année scolaire précédente.</p> <p>L'alinea précédent n'est pas applicable lorsque le comité technique sur la base duquel sont calculés les contingents a été renouvelé en 2010.</p>
<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1983.</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012 dans les départements ministériels ayant renouvelé leur comité technique ministériel en 2011, à l'exception du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour lesquels l'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1^{er} septembre 2012. Toutefois, si des établissements publics administratifs ou des autorités administratives indépendantes non représentés dans le comité technique ministériel ont renouvelé leur comité technique en 2010, le présent décret ne leur sera applicable qu'à compter du prochain renouvellement de cette instance.</p> <p>Dans les administrations ayant renouvelé leur comité technique ministériel en 2010, les dispositions du présent décret seront applicables à compter du prochain renouvellement de cette instance. Toutefois, si des établissements publics administratifs ou des autorités administratives indépendantes non représentés dans le comité technique ministériel ont renouvelé leur comité technique en 2011, le présent décret leur sera applicable dès le 1^{er} janvier 2012.</p>

Article 22

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la communication, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.